



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de révision du Plan local d'urbanisme de la commune du
Ban-Saint-Martin (57)

n°MRAe 2017DKGE75

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 3 mars 2017 par la commune du Ban-Saint-Martin (57), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception à la même date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 mars 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision prescrite le 1^{er} décembre 2015 du PLU de la commune du Ban-Saint-Martin approuvé initialement le 26 avril 2004 ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en conseil municipal le 31 janvier 2017, fixant quatre orientations générales : ancrer la commune en cœur d'agglomération, accompagner les mutations des tissus urbains, renforcer le dynamisme et l'attractivité de la ville, considérer les milieux naturels et risques associés ;
- l'ambition du futur PLU révisé de maintenir la population actuelle, soit environ 4 185 habitants (base 2014) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), le plan de déplacements urbains (PDU) de Metz Métropole, le programme local de l'habitat (PLH) de Metz Métropole, le plan de prévention des risques naturels « inondation » et « mouvements de terrains » (PPRI+mt) de la commune du Ban-Saint-Martin, la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle, avec lesquels le futur PLU révisé doit être cohérent ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Pelouses et boisements de Lessy et environs » et d'une ZNIEFF de type 2 dénommée « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin », toutes deux localisées à l'ouest ;
 - la présence au sud d'une ripisylve à proximité des cours d'eau et de la Moselle ;

Après avoir observé que :

- la tendance démographique constatée ces dernières années correspond à une diminution (287 habitants en moins entre 2005 et 2014) ;
- le futur PLU n'ouvre aucune zone d'extension en dehors de l'aire urbaine existante, conformément aux orientations et dispositions du SCoTAM ;
- le projet de PLU prévoit cependant, outre des opérations de densification et de renouvellement urbains et de réduction de la vacance des logements, l'ouverture de deux zones à urbanisation immédiate (1AU) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, pour un total de 1,58 ha, afin de répondre au léger desserrement des ménages et à l'accueil possible de ménages nouveaux ;
- ces zones de densification urbaine sont couvertes par quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin de garantir leur insertion dans l'espace déjà bâti et préserver le paysage environnant ;
- la commune identifie ainsi la possibilité de construire d'ici 2032 208 logements supplémentaires (à raison de 93 dans des secteurs de dents creuses, dont les deux zones 1AU précitées, et 115 en renouvellement urbain), s'ajoutant aux 130 logements en cours de réalisation ou programmés ;
- les quelques projets d'habitat, potentiellement situés sur des friches ou des sols pollués, doivent faire l'objet préalable d'une évaluation de l'état sanitaire du site et, le cas échéant après un traitement adapté, la production d'un plan de gestion et l'analyse des risques résiduels, d'une confirmation de sa compatibilité avec les usages projetés ;
- les perspectives de développement urbain tiennent compte des risques naturels présents, « inondation », « retrait-gonflements des argiles » et « mouvements de terrains », auxquels la commune est soumise, ainsi que du bruit et de la pollution de l'air générés par la proximité des infrastructures de transport, en les évitant ou en les limitant avec l'obligation de recours à une constructibilité spécifique sous conditions ;
- le futur PLU préserve les ZNIEFF et la continuité écologique le long de la Moselle, en les excluant de l'enveloppe urbaine ;
- les eaux usées de la commune sont collectées et traitées par la station d'épuration de Metz Métropole, conforme en équipement et en performance, en cohérence avec les objectifs démographiques du projet de PLU ;
- le ban communal est situé en dehors de tout captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le projet de PLU privilégie l'usage des transports collectifs et des modes doux de déplacement ;

conclut :

Au regard des éléments fournis, le projet de révision du PLU de la commune du Ban-Saint-Martin n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune du Ban-Saint-Martin **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles le futur document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 avril 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**